

Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix résidents dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, respectivement, dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix ou dans aucune Session Spéciale assemblée pour les fins de cet Acte, qui seront tenues dans chacune des dites Cités respectivement, d'établir des Guêts pour les Cités respectives de Québec et de Montréal, et de voir à ce que les dites Cités de Québec et de Montréal soient éclairées par des Flambeaux comme il est ci-après pourvu.

Les Juges de Paix dans leurs sessions établiront des guêts et verront à ce que les Cités de Québec et de Montréal soient éclairées par des Flambeaux.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix feront et ils sont par le présent autorisés de nommer aucun nombre d'hommes de Guêt dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal pour les fins du présent Acte, n'excédant pas vingt-quatre hommes, dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, avec un Contre-Maître et un Député Contre-Maître à chaque Guêt des dites Cités de Québec et de Montréal, et d'allouer à tous et chaque homme de Guêt et à chaque Contre-Maître ou Député Contre-Maître pour les dites Cités de Québec et de Montréal respectivement, tel salaire ou gages qu'il paroîtra aux dits Juges de Paix ou la majorité d'entr'eux, être juste et raisonnable pour leurs services, en conformité du présent Acte, sur le fonds ci-après pourvu pour les fins du présent Acte.

Les Juges de Paix nommeront les hommes du guêt avec un Contre-maître et des députés Contre-maitres avec des gages.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chacun des dits Contre-maitres qui seront ainsi nommés en vertu du présent Acte, pour chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, (ou au cas d'absence ou de maladie des uns ou des autres d'iceux) des Députés Contre-maitres dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, d'acheter et pourvoir, aussitôt que possible, un nombre suffisant de Flambeaux convenables, et de les fixer dans les endroits les plus propres et les plus convenables des principales rues, places publiques,uelles, et avenues dans les dites Cités de Québec et de Montréal, respectivement. Pourvu toujours, que dans les cas où il s'éleveroit aucune difficulté ou dispute entre aucun Propriétaire ou Locataire dans l'une ou l'autre des dites Cités de Québec et de Montréal, et tel Contre-maitre, ou Député Contre-maitre, concernant l'endroit

Il sera du devoir des Contre-maitres de fixer les Flambeaux.

Provis.